392 LA/CR

PREFECTURE DE L'ISERE — REPUBLIQUE FRANCAISE

1ère Direction
2ème Bureau

ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE **HERBEYS**

29/2/8

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-696 du IO Juillet I964 et le Décret n° 66 747 du 6 Octobre I966 portant réglement d'administration publique, pour son application,

VU l'arrêté ministériel du 20 Mars I970 inscrivant le Département de l'Isère sur la liste complémentaire des Départements où des Associations Communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes.

VU l'arrêté du **I5 JUILLET I970** relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

VU l'avis de la Commission d'enquête en date du **20 JANVIER 1971**

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les terrains désignés en annexe, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de I50 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article 366 du Code rural, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **HERBEYS**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 - M. **PERONNARD-PERROT Maurice** est désigné pour présider l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 3 - M. le Maire de la Commune de **HERBEYS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE le **8 Avril 1971**

LE PREFET,

Pour le Préfet de l'Isère
Le Secrétaire Général,

A. UHRICH

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

ANNEXE I A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 AVRIL 1971
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGRÉÉE DE HERBEYS

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 *bis*

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DÉSIGNATION DES TERRAINS 3
HERBEYS		En totalité le territoire de la commune à l'exclusion : - des parties de tout terrain, quel qu'en soit le propriétaire, situées à moins de 150 mètres d'une habitation - des terrains clos au sens de l'article 366 du Code Rural.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 Avril 1971.

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Isère
Le Secrétaire Général,

A. UHRICH

Mod. 20276. — Berger-Levrault, Nancy